



malakoff médéric

Caisse de retraite et Epargne longue

O Sentis – 6 juin 2013

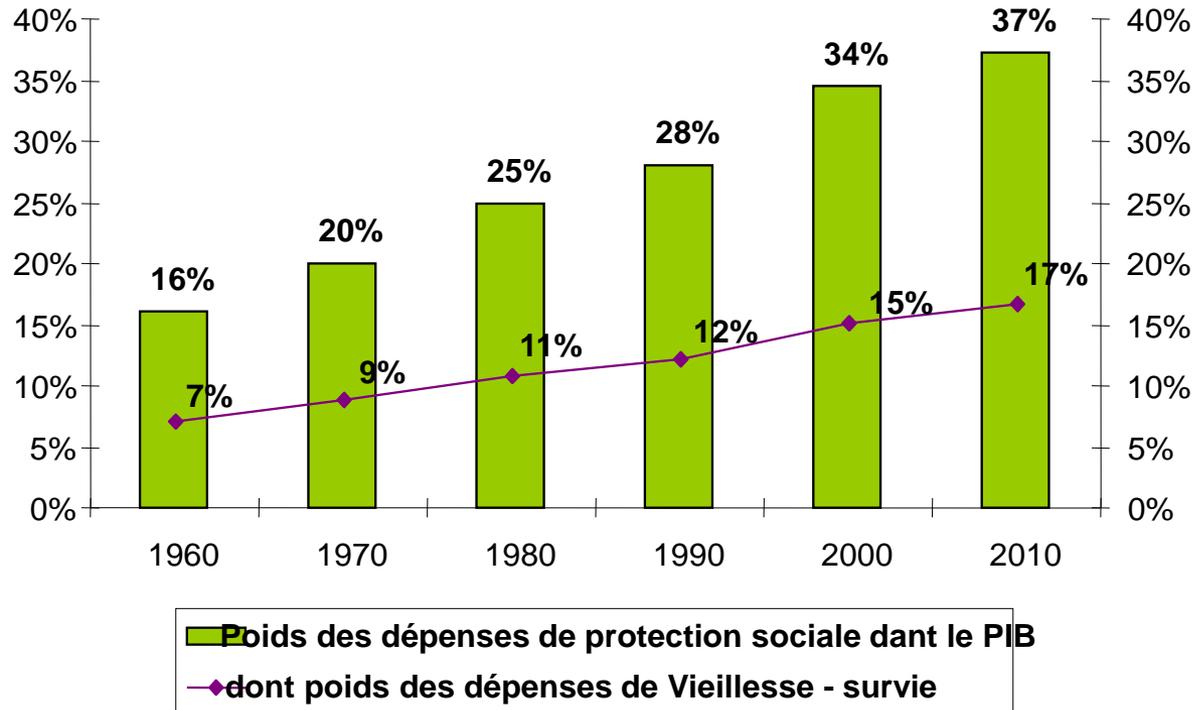
F.E.S. 08/2010 – Formation réseau collectif JV



La retraite en France : chiffres clés

- Les dépenses de retraite sont en croissance continue, en montant mais aussi en poids dans le PIB

Evolution du poids des dépenses de Protection sociale dans le PIB
(dont dépenses de Vieillesse - survie)



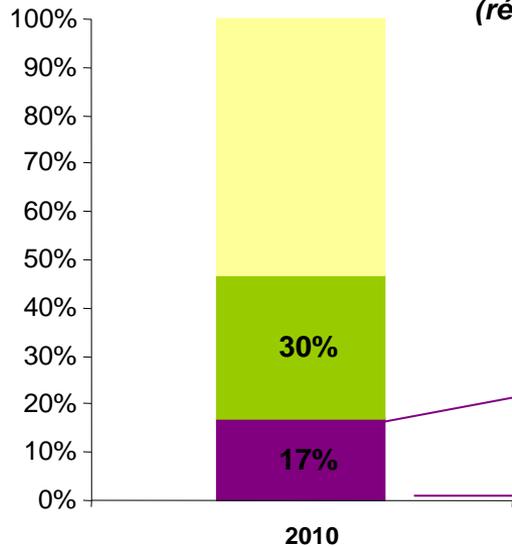
Source : comptes de la protection sociale



La retraite en France : chiffres clés

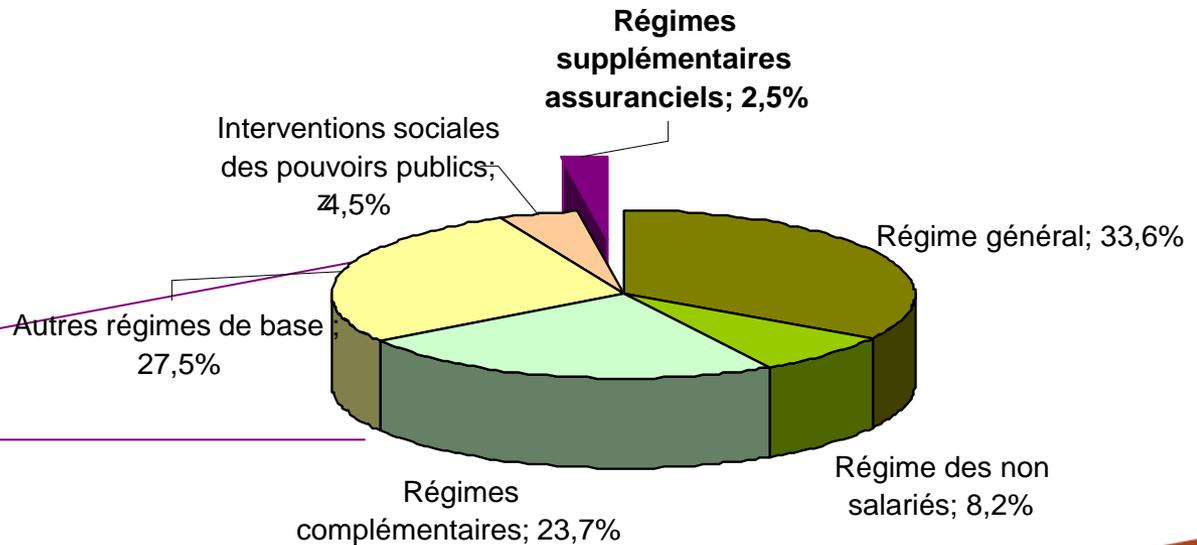
- Le poids des régimes par répartition dans le financement des retraites est prépondérant. Les régimes de retraite supplémentaires assuranciels versent moins de 2,5% des prestations.

Poids des dépenses de protection sociale dans le PIB



Structure des prestations de retraite

(régimes de base, régimes complémentaires, régimes supplémentaires et interventions sociales)



Source : comptes de la protection sociale

F.E.S. 08/2010 - Formation réseau collectif JV

Capi et Repart

Capi ou Repart

- la retraite par répartition est tributaire du maintien de l'équilibre entre le nombre d'actifs et le nombre de retraités.
- Aujourd'hui le rapport est d'à peine 2 actifs pour 1 retraité, moins de 1,4 à l'horizon 2050.
- la réforme des retraites de 2003, tout en confortant la retraite par répartition, a prévu en supplément le développement de systèmes par capitalisation, notamment dans le cadre collectif.



Les institutions de prévoyance, acteurs majeurs de la retraite supplémentaire

- Les institutions de prévoyance sont gérées par des conseils d'administration paritaires dans l'intérêt exclusif des entreprises adhérentes et des salariés participants. Soumises à des règles prudentielles très strictes, elles offrent un excellent niveau de sécurité dans la gestion des engagements.
 - » **Très proches des besoins des entreprises et des salariés, elles se distinguent par la qualité de conseil et par l'innovation en matière de prestations et de services.**
 - » **Cette gestion paritaire est l'assurance d'une prise en compte des intérêts de chacune des parties.**
- Les institutions de prévoyance n'ont pas d'actionnaires à rémunérer. Les résultats servent à renforcer la sécurité des engagements, à améliorer le niveau des garanties et la qualité des services.



Une offre complète

- La plupart des institutions de prévoyance appartiennent à un groupe de protection sociale.
- Celui-ci regroupe, outre des institutions de prévoyance, des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles voire une société d'assurance ou de gestion d'épargne salariale.
- Pour l'entreprise, c'est l'avantage d'un même interlocuteur pour toutes les questions liées à la protection sociale des salariés et d'une réelle expertise en matière de retraite.



Des opérateurs importants

- » **En 2011, à travers plus de 2 millions d'entreprises, les institutions de prévoyance ont couvert 13 millions de salariés et d'anciens salariés au titre des couvertures de prévoyance et 6,5 millions au titre de la complémentaire santé.**
- En 2011, avec 11,8 milliards d'euros de cotisations au titre des opérations directes, leur activité a progressé de 1%. L'activité au titre de la retraite supplémentaire représente 9,4 % de l'activité globale des institutions de prévoyance.



Mettre en place un régime de retraite supplémentaire

- se fait sur le même mode que celle des régimes de prévoyance collective.
- **Mise en place** : trois possibilités
 - l'accord collectif : négocié entre l'employeur et les représentants des salariés dans l'entreprise, le groupe d'entreprises ou la branche professionnelle ;
 - le référendum d'entreprise : un projet est soumis au vote des salariés lors d'un scrutin majoritaire ;
 - la décision unilatérale de l'employeur.
 - **Toute modification du contrat a les mêmes modalités que pour sa mise en place. Le régime de retraite supplémentaire ainsi défini fait l'objet d'un contrat avec un organisme assureur.**

● Adhésion des salariés

Si Accord collectif ou Referendum : il s'applique à tous les salariés ou catégories de salariés concernés. L'adhésion est en principe obligatoire.

Si Décision unilatérale : le salarié, informé par écrit de la décision de l'employeur, peut refuser l'adhésion, également par écrit, en cas d'adhésion obligatoire.

et l'adhésion est obligatoire pour toute nouvelle embauche.



Information des salariés

● notice d'information

- » Au moment de la mise en place et quel que soit le régime, le règlement dudit régime ainsi qu'une notice d'information doivent être remis au salarié. S'il s'agit d'un régime à cotisations définies, un bulletin individuel d'adhésion et une annexe financière sont également remis au salarié.
- » En cours de contrat, les bénéficiaires doivent être informés par l'organisme d'assurance :
 - » - au moins une fois par an de la position de leur compte,
 - » - à chaque opération d'arbitrage effectuée sur leur compte (régimes
- » "article 83", PERCO).

● L'accord définit en général :

- les bénéficiaires du régime : l'ensemble du personnel, une ou plusieurs catégories
- de salariés, objectives et homogènes ;
- le caractère obligatoire ;
- les garanties ;
- le financement du régime ;
- les modalités d'information
- des salariés ; - les modalités de gestion ;
- la durée du régime.



Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaire

● Solutions d'épargne «retraite»

– Retraite d'entreprise

- Régimes à cotisations définies : art 83, PÈRE, art. 82
- Régimes à prestations définies : art 39, IFC

– Epargne retraite individuelle

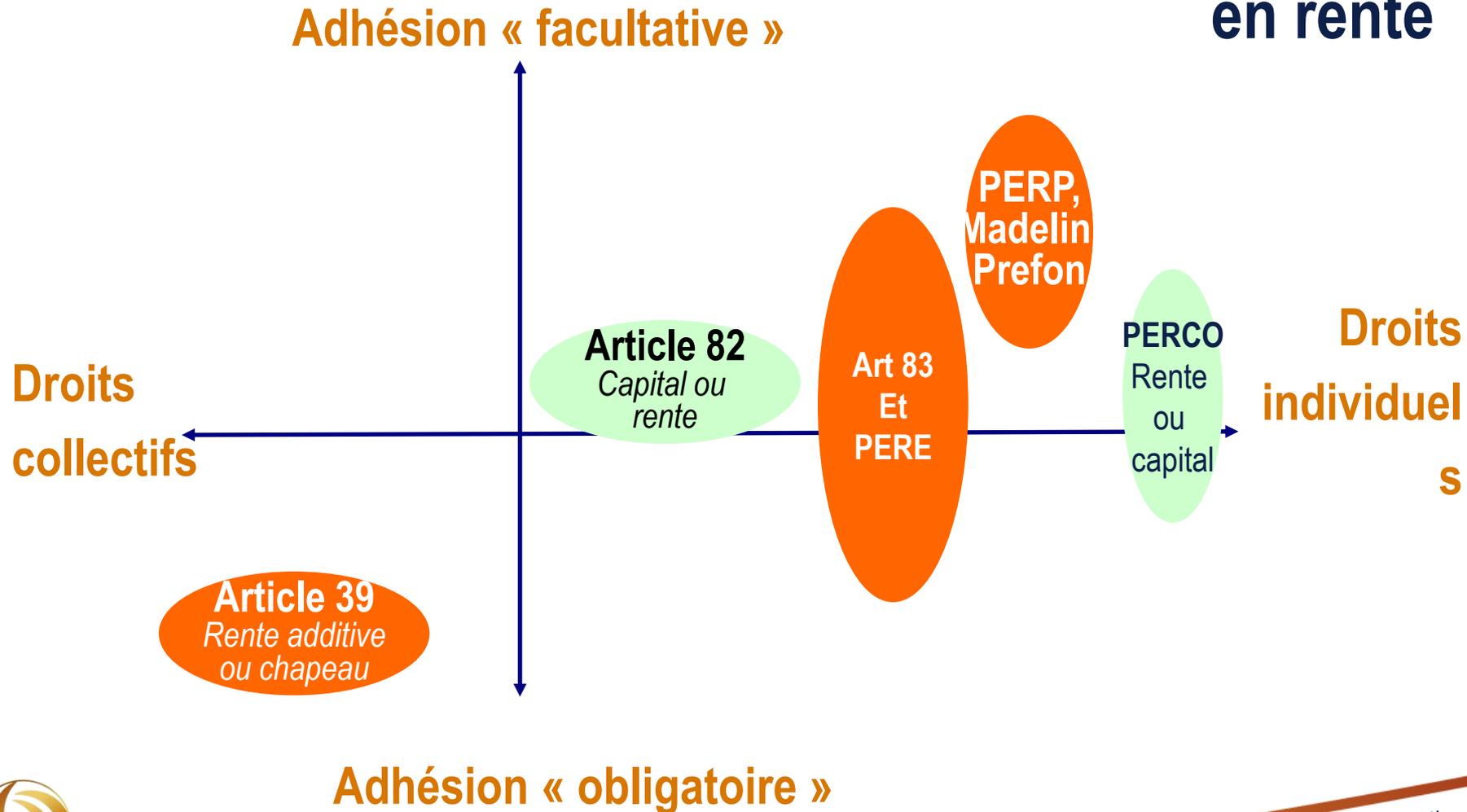
- PERP, madelin
- Assurance vie

● Solutions d'épargne «salariale»

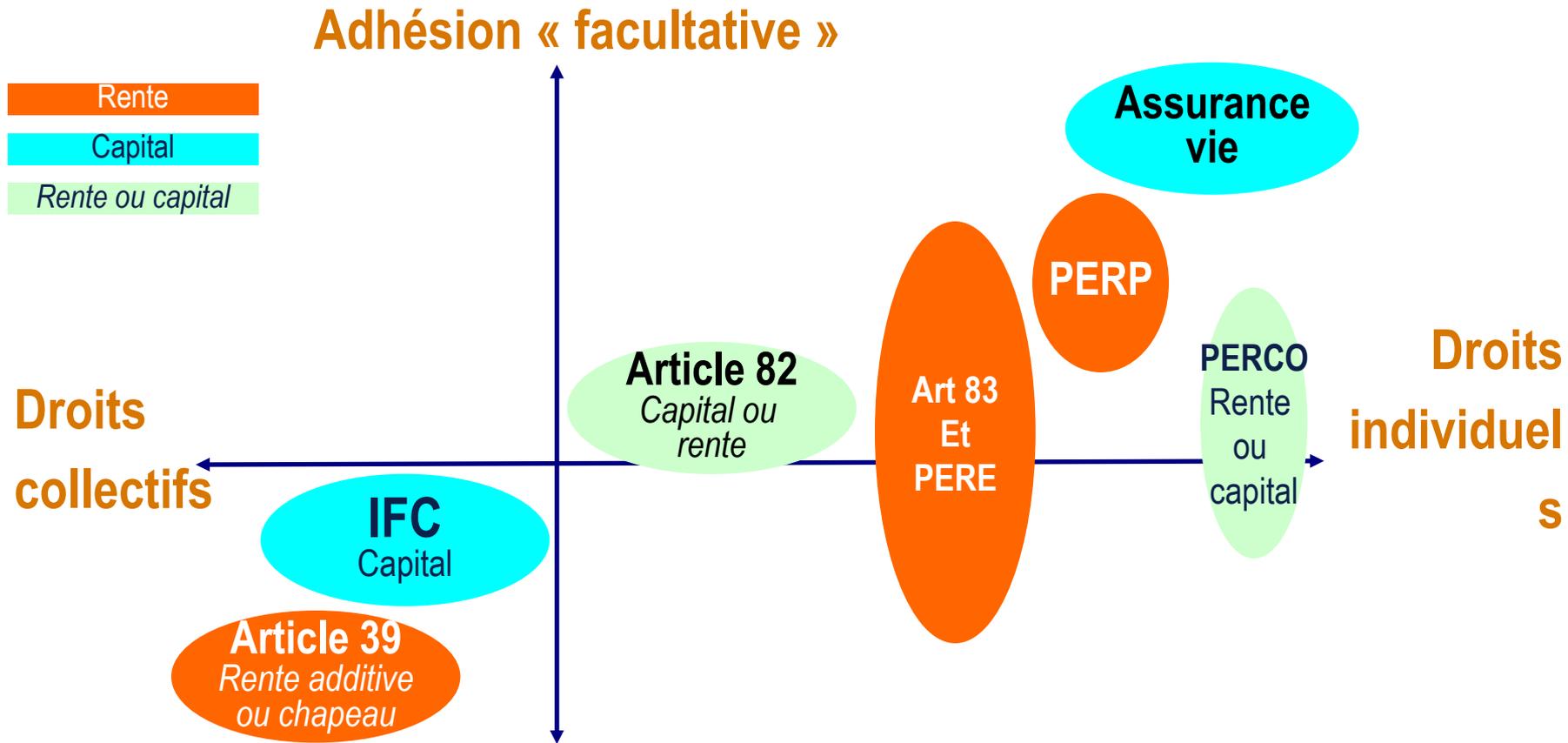
- Plans d'entreprise : PEE, PERCO
- Plans inter-entreprises : PEI, PERCOI



Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaire en rente



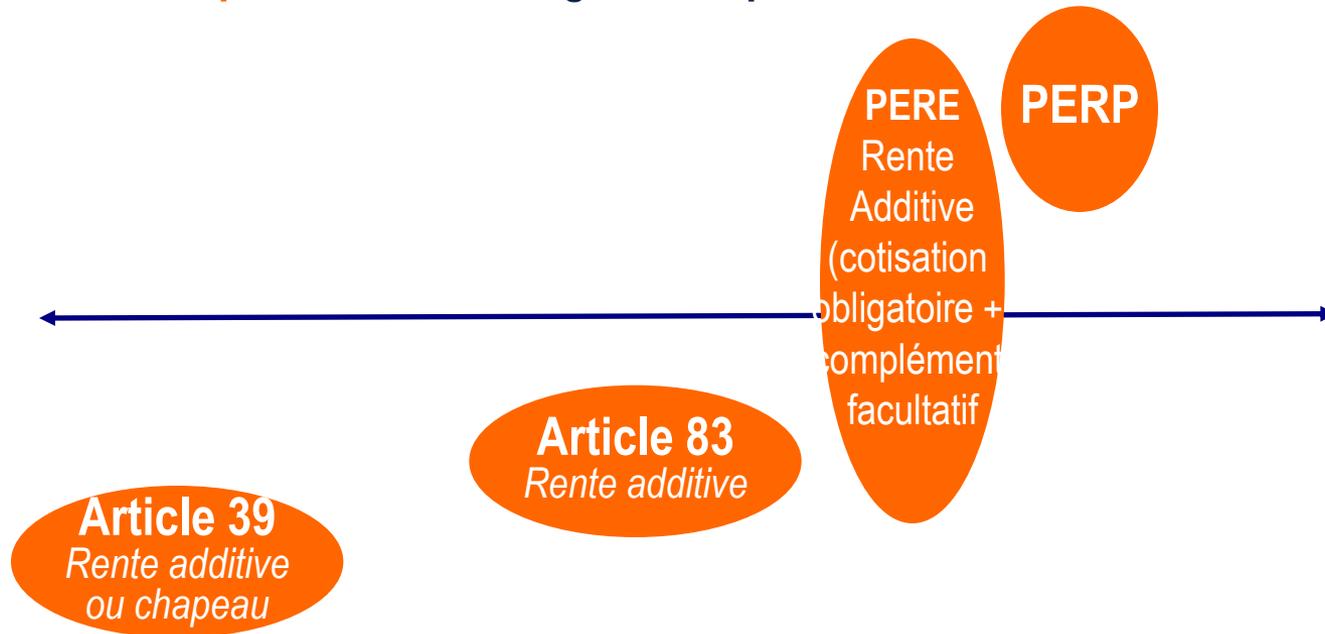
Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaire



Les dispositifs d'épargne retraite

La fiscalité pour le salarié

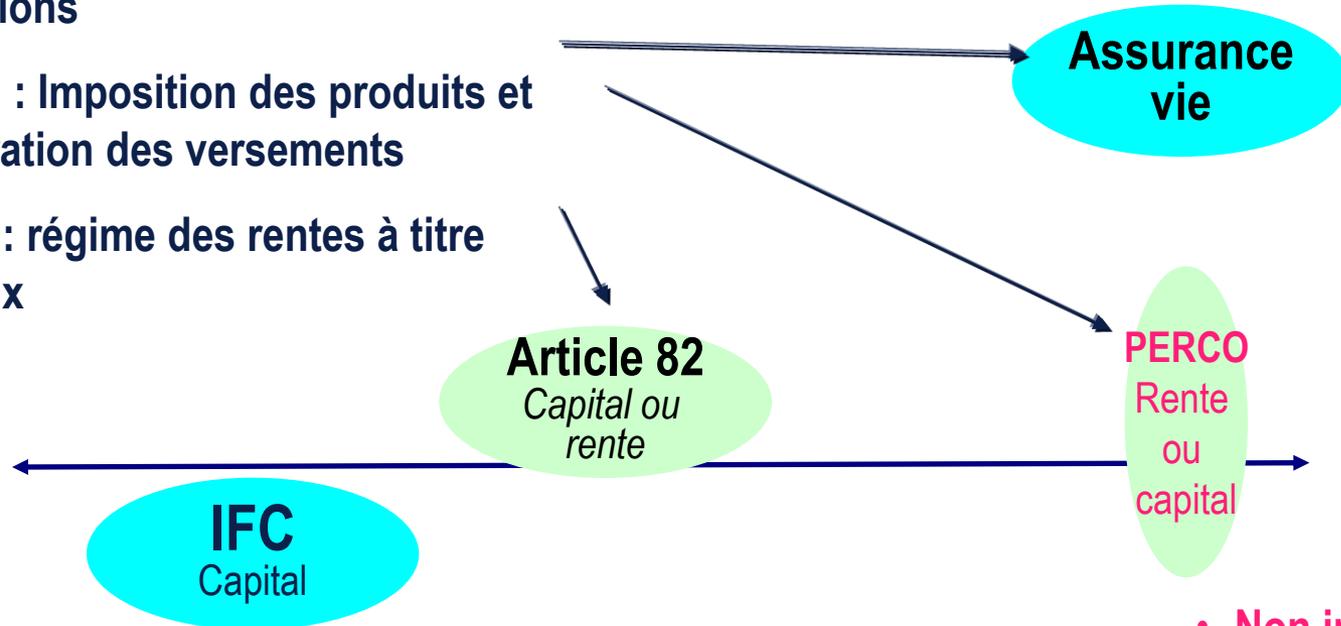
- Cotisations : **Exonérées**
- Prestations : **Imposées** selon le régime des pensions



Les dispositifs d'épargne retraite

La fiscalité pour le salarié

- Pas davantage fiscal sur les cotisations
- Capital : Imposition des produits et exonération des versements
- Rente : régime des rentes à titre onéreux

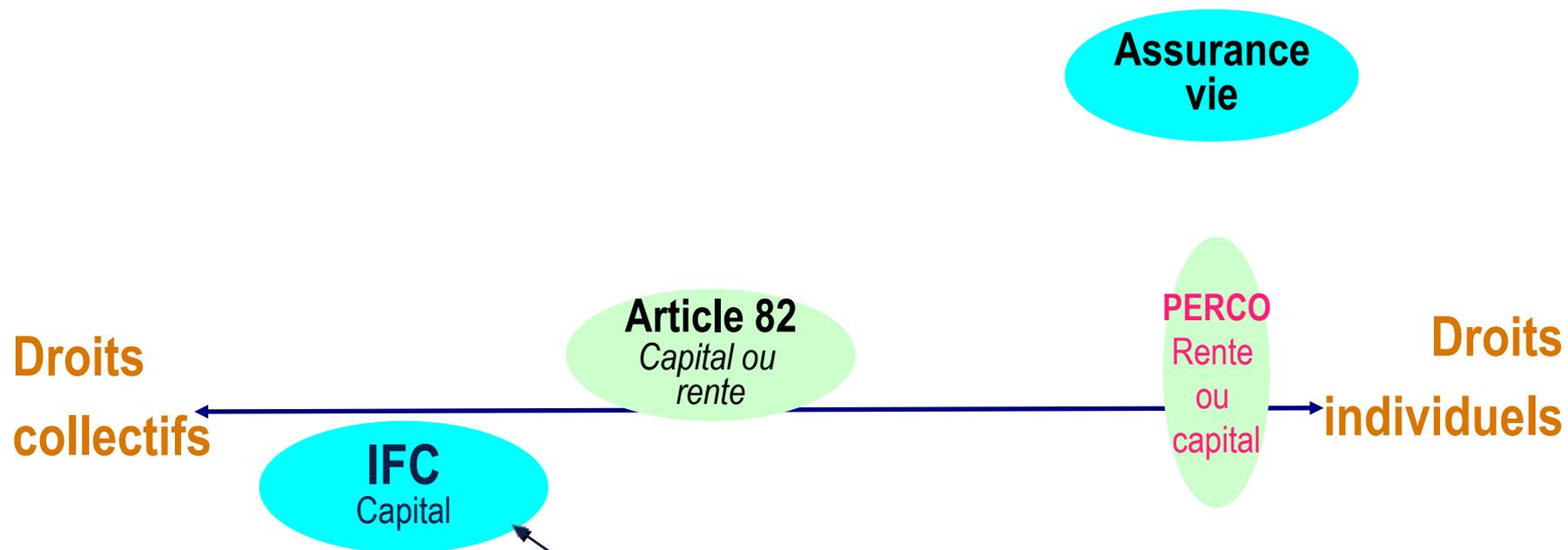


- Non imposition de l'abondement employeur



Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaire

La fiscalité pour le salarié



Si le salarié est à l'initiative du départ, soumise à impôt sur le revenu, CSG/CRDS et aux charges sociales (comme un salaire).

Si l'employeur est à l'initiative du départ, exonérées d'IR sous limite



Les critères de choix des dispositifs d'épargne retraite supplémentaire

- La sécurité
- La disponibilité
- La protection des proches
- La fiscalité et les charges sociales
 - *Sur les cotisations*
 - *Sur les prestations*
 - *Sur les produits financiers*
- La prise en compte ou non dans l'ISF
- Les contraintes techniques et financières des produits

